



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation  
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - périmètre de  
sécurité et nacelle – 37, rue Raymond-du-Temple  
- sI**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0336**  
**EN DATE DU 18 MARS 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de l'urbanisme ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code des postes et télécommunications ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

**VU** le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande en date du 4 mars 2022, de la SARL DE MATOS domiciliée 80, rue Aristide-Briand à VILLENEUVE LE ROI (94290), concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité afin de procéder à l'aide d'une nacelle à une intervention extérieure sur linteaux de fenêtres de la propriété sise 37, rue Raymond-du-Temple

**CONSIDERANT** que ces travaux ne font pas l'objet d'un dossier de déclaration préalable ou d'un permis de construire auprès du service de l'urbanisme ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I –** Le pétitionnaire est autorisé à installer un périmètre de sécurité et une nacelle conformément à la demande et respecte les prescriptions suivantes :

Mise en place du périmètre de sécurité sur le domaine public :

. le périmètre de sécurité installé sur le domaine public est délimité par de la rubalise sur une longueur de 7 mètres et 20 centimètres et une largeur de 6 mètres et 14 centimètres au droit de la vitrine du Château et une largeur de 3 mètres et 05 centimètres au droit de l'agence sise 37, rue Raymond-du-Temple jusqu'aux jardinières ;

. les barrières doivent être en parfait état de propreté et dûment signalées avec rubalise.

Mise en place de la nacelle :

. la zone de travail est signalée et les abords protégés par un périmètre de sécurité avec la mise en place de barrières (type ville de Paris) et sous la surveillance d'un représentant de l'entreprise afin d'assurer en toute sécurité le bon déroulement de l'intervention ;

. l'installation et l'utilisation de ce matériel se fait sous la responsabilité du permissionnaire ;

- . la stabilité de l'engin est assurée. Il est protégé et signalé ;
- . le surplomb s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour éviter la chute de matériaux et de matériels ;
- . la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence. Aucune manutention de l'appareil de levage ne s'effectue lors du passage des piétons et aucune charge n'est en mouvement au-dessus de la chaussée ;
- . les lieux sont remis en leur état primitif immédiatement après la fin des manutentions.

Durée des travaux :

. les travaux sont prévus entre 8h00 et 17h00 **les 21 mars 2022 et 22 mars 2022.**

Durant toute la période des travaux :

L'entreprise se conforme aux prescriptions suivantes :

- . la libre circulation et la sécurité des piétons doivent être assurées en permanence au droit du périmètre de sécurité ;
- . toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;
- . les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;
- . l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
- . le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation, aucun dépôt n'est toléré ;

Suite au démontage du périmètre de sécurité les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

**ARTICLE II** – L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

**ARTICLE III** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

**ARTICLE V** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté -